Interdiction d'émigrer

Autor(en): **Décoppet**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **8 (1916)**

Heft 6

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-383119

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

D'autres pays à part la France nous ont précédé dans la voie de la législation et ont obtenu des résultats sérieux qui sont pour nous un exemple digne d'être suivi. Dès 1896, l'Etat de Victoria, en Australie, a institué des comités de salaires et un salaire minimum. L'expérience a été tellement concluante que l'Australie, en 1906, et la Nouvelle-Galles du Sud, en 1908, adoptaient une législation semblable. Les salaires ont été relevés, l'aisance s'est répandue et l'industrie, loin de souffrir de cet état de choses, est plus prospère aujourd'hui qu'autrefois. L'Angleterre qui nous a précédés dans bien des circonstances en matière de législation sociale, impressionnée par les résultats avantageux obtenus en Australie a, en 1909, voté une loi qui institue le minimum de salaire et elle en a déjà obtenu de bons résultats.

L'exploitation de la main-d'œuvre à domicile, dans l'industrie du vêtement et de la lingerie était déjà telle, dans la première moitié du dix-neuvième siècle chez les Anglais, qu'elle inspira au poète anglais Thomas Hood, le célèbre « chant de la chemise ». Ce chant de 1843 était comme un véritable cri de révolte. Il est un poème de douleur et de désespoir. On le dirait écrit avec des larmes et du sang. Aujourd'hui, dans ces temps d'horrible guerre, on pourrait le répéter sans cesse:

Coudre! coudre, coudre toujours!
Martèlent douloureusement les strophes populaires,
Dans la pauvreté, la faim et la hâte
Tu couds avec un fil double
Un linceul en même temps qu'une chemise.

Marie Hünni, secrétaire ouvrière.

Interdiction d'émigrer

Dans le numéro 4 de la *Revue*, nous avons publié la requête que la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers adressait au Conseil fédéral ensuite de l'arrêté du Département militaire suisse concernant l'interdiction d'émigrer aux ouvriers métallurgistes et aux techniciens. Cette requête vient d'aboutir, et l'arrêté du 24 mars 1916 est rapporté. Voici du reste la circulaire que le Département militaire adresse aux autorités cantonales, et qu'il a communiquée à la Fédération des ouvriers sur métaux et horlogers.

Aux autorités militaires des cantons et aux services du département militaire suisse

Notre circulaire du 24 mars 1916, numéro de contrôle 1-78, est rapportée. Les techniciens et ouvriers de l'industrie des métaux appartenant à l'élite, à la landwehr, au landsturm ou aux services complémentaires devront par conséquent de nouveau être traités, pour ce qui concerne les congés, conformément aux prescriptions générales.

Le Département soussigné se réserve toutefois la faculté de prendre des mesures spéciales au cas où les intérêts de la défense nationale seraient compromis.

En accordant les congés, on fera observer aux hommes tenus de se présenter aux services de relève qu'ils ne doivent accepter à l'étranger que des places d'où ils pensent rejoindre en tout temps, sans difficultés, leur unité en Suisse, et qu'ils s'exposent à être déférés au tribunal militaire en cas de défaut au service.

Vu la manière dont on procède en Angleterre au recrutement, nous devons en outre interdire tout congé aux citoyens suisses de l'élite, de la landwehr ou du landsturm, nés en Angleterre, lorsque l'on peut présumer qu'ils ont l'intention de se rendre dans ce pays.

Département militaire suisse.
DÉCOPPET.

Les prisonniers de guerre avilisseurs des salaires

Comme pendant de la fameuse défense d'émigration, dont personne ne voulut être responsable, nous apprenons que des prisonniers de guerre malades ou convalescents, internés dans notre pays, se présentent comme avilisseurs de salaires. C'est surtout à Davos que ces abus se font remarquer.

En ce moment, il y a environ 12,000 prisonniers de guerre internés en Suisse. Une partie de ceux-ci sont suffisamment remis de leurs fatigues pour pouvoir travailler quelque peu.

Une enquête faite à Davos a donné le résultat suivant: Les travaux de jardinage des établissements sanitaires, des pensions et même des personnes privées sont principalement exécutés par les prisonniers de guerre. On leur enseigne aussi les travaux de cartonnage et de reliure. Beaucoup travaillent pour se délasser, entre autres deux occupés chez un patron menuisier pour lequel ils construisent une serre. Plusieurs sont commissionnaires. Quelques-uns demandèrent du travail à des patrons serruriers et peintres. Les salaires payés varient entre 20 et 25 centimes à l'heure. Quarante prisonniers de guerre ont été envoyés à Zurich, où ils travaillent dans plusieurs ateliers. A Weesen, un certain nombre de prisonniers de guerre exécutent des travaux de jardinage pour un salaire quotidien de fr. 1.50. A Beckenried, deux hommes sont occupés à la fabrique d'éternit, un autre travaille comme tourneur.